



Lettre

@ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 13 avril 2017 – N°126

- ▶ **Préretraite amiante : extension du dispositif à la fonction publique**
- ▶ **Revalorisation des prestations sociales au 1er avril 2017**
- ▶ **Cumul emploi retraite : les règles du cumul plafonné sont précisées**
- ▶ **Les chiffres clés 2016 de l'Assurance retraite sont en ligne**
- ▶ **Les droits sociaux en un clic avec mesdroitssociaux.gouv.fr**

Retraite de base

▶ **Préretraite amiante : extension du dispositif à la fonction publique**

Depuis le 1^{er} avril 2017, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité dans la fonction publique, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité à partir de 50 ans.

Durant leur préretraite, les agents bénéficient d'une allocation spécifique mensuelle dont le montant est égal à 65 % de leur traitement indiciaire brut moyen des 12 derniers mois d'activité sans pouvoir être :

- inférieur à 75 % du traitement indiciaire brut minimum de la fonction publique ;
- inférieur à 75 % du Smic mensuel brut ;
- supérieur à 100 % du dernier traitement indiciaire brut détenu par un fonctionnaire ou 100 % de la dernière rémunération perçue par un agent contractuel.

La demande de cessation anticipée d'activité et d'allocation spécifique, accompagnée des pièces justificatives, est à formuler auprès de l'administration employeur qui rend sa décision dans les 2 mois suivant la réception complète des éléments nécessaires à l'instruction de la demande. L'agent en préretraite amiante ne peut plus occuper un emploi. L'allocation spécifique cesse d'être versée lorsque l'agent est admis à la retraite.

La période de préretraite est prise en compte pour la retraite. Elle est considérée comme valant accomplissement de services effectifs.

↳ Décret du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/28/RDFF1700113D/jo/texte>

▶ **Revalorisation des prestations sociales au 1er avril 2017**

A compter du 1^{er} avril 2017, les montants et, le cas échéant, les plafonds de ressources associés sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,003 :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L.814-2 ;
- Allocation supplémentaire ;
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- Limites de récupération des sommes versées au titre de l'ASPA et de l'ASI ;
- Majoration pour conjoint à charge ;
- Majoration pour tierce personne.

↳ Circulaire CNAV 2017-13 du 4 avril 2017 :

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2017_13_04042017.pdf

↳ Voir les barèmes de l'assurance vieillesse

<http://www.legislation.cnav.fr/Pages/baremes.aspx>

► **Cumul emploi retraite : les règles du cumul plafonné sont précisées**

Dans le dispositif actuel, le service de la retraite est suspendu en cas de dépassement du plafond de ressources autorisé (dernier salaire d'activité ou 1,6 Smic). À compter du 1er avril 2017, dans cette situation, le montant de la pension (ou des pensions) versé sera seulement écrêté. Les retraités du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et des régimes spéciaux (fonction publique, ouvriers de l'État, SNCF, Banque de France, régime des mines, etc.) peuvent entièrement cumuler leur pension de retraite et les revenus d'une activité rémunérée s'ils bénéficient d'une retraite à taux plein. À défaut, le montant cumulé de la pension de retraite et des revenus d'activité ne doit pas dépasser le montant du dernier salaire d'activité perçu avant le départ en retraite ou 160 % du Smic. Sinon la pension subit un écrêtement et peut même, dans certains cas, être suspendue. Le mécanisme d'écrêtement du montant de la pension est précisé par le décret. Lorsque le montant cumulé de la pension de retraite et des revenus d'activité dépasse le plafond autorisé, le montant de la pension est écrêté du montant du dépassement. Si toutefois le montant du dépassement est supérieur au montant de la pension, le versement de la pension est alors suspendu.

↳ Décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034298477>

Bon à savoir

► **Les chiffres clés 2016 de l'Assurance retraite sont en ligne**

Au 31 décembre 2016, l'Assurance retraite a versé une pension personnelle ou de réversion à un peu plus de 14 millions de retraités : 43 % d'entre eux ont cotisé à plusieurs régimes de retraite durant leur carrière professionnelle. L'âge moyen du retraité du régime général a légèrement augmenté : il est de 73,9 ans contre 73,8 ans en 2015. Le montant de base mensuel moyen servi pour une carrière complète au régime général est de 1041 € contre 1037 € en 2015.

Les chiffres clés 2016 montrent que le nombre d'attributions de retraites personnelles a diminué de 6,6 % par rapport à 2015 essentiellement en raison du recul de l'âge légal à 62 ans.

Le nombre de départs en retraite anticipée « longue carrière » a également diminué passant de 171 557 en 2015 à 167 659 en 2016. Plus de 97 % de ces nouveaux retraités ont un âge compris entre 60 ans et l'âge légal.

Enfin le nombre de retraite progressive est en hausse avec 8 895 attributions au cours de l'année 2016 contre 3 871 au cours de l'année 2015. Parmi l'ensemble des retraités en paiement au 31 décembre 2016, 11 561 sont en retraite progressive contre 5 208 au 31 décembre 2015.

↳ Les principaux chiffres du régime général au 31 décembre 2016

<http://www.statistiques-recherches.cnnav.fr/images/publications/fiches-abreges/Chiffres%20du%20rgime%20gnral%20au%2031%20decembre%202016.pdf>

↳ Les attributions 2016 :

<http://www.statistiques-recherches.cnnav.fr/images/publications/fiches-abreges/Chiffres%20du%20rgime%20gnral%202016%20-%20Attributions%202016.pdf>

► **Les droits sociaux en un clic avec mesdroitssociaux.gouv.fr**

Mesdroitssociaux.gouv.fr est un nouveau portail sécurisé, dédié à tous les assurés sociaux : salariés, indépendants ou retraités. Il leur permet, entre autres, de consulter l'ensemble des prestations sociales qu'ils perçoivent et de connaître celles dont ils peuvent bénéficier.

Tous les domaines de la protection sociale sont représentés : santé, famille, logement, solidarité, retraite et emploi. En cliquant sur un domaine, les assurés accèdent à des informations personnalisées en fonction de leur situation (nature des droits, actualités les concernant, interlocuteurs, démarches pouvant être engagées...). Un lien vers le site de l'organisme dont ils dépendent leur permet d'en savoir plus.

Le portail met également à disposition des assurés un simulateur pour identifier les prestations auxquelles ils pourraient prétendre. Cette simulation est rapide, un grand nombre de champs étant déjà pré-remplis. Si le résultat conduit à identifier des droits potentiels, ils sont immédiatement redirigés vers le site de l'organisme compétent pour y effectuer une demande en ligne. Il est également possible d'imprimer une synthèse des résultats afin d'engager des démarches ultérieurement.

Des nouveaux services seront ouverts à compter de fin 2017 : mise en place de messages/notifications de la part des organismes pour que l'assuré réalise un certain nombre de démarches, de services mutualisés au sein de la sphère sociale (logique du « dites-le nous une fois », simplification de gestion et mutualisation des contrôles des informations pour les organismes).

↳ En savoir plus : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>